Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC19736

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

SOCIÉTÉ TRANSLOCAUTO

COMMUNE DE DREUX
N° ICPE : 100.06485

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE du bassin Seine Normandie, les plans déchets, le PLU de la commune de Dreux ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 20 mai 2019 présentée par la société TRANSLOCAUTO dont le siège social est sis 23 rue des Livraindières à Dreux pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) à la même adresse et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans des installations existantes, et des aménagements projetés ;

VU Les modélisations des flux thermiques en cas d'incendie, annexées à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 8 juillet 2019 et le 5 août 2019 ;

VU le rapport du 30 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 03 octobre 2019 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'exploitant par courrier du 17 septembre 2019 qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société TRANSLOCAUTO, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 modifié (annexe II articles 4, 5 et 6) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pré-cité stipule que : « Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours. Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives…) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage…), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact sur les tiers en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel concerne la protection des biens sous la responsabilité de la société TRANSLOCAUTO ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observations dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TRANSLOCAUTO représentée par M. Steven LEFRANÇOIS en qualité de Directeur Général, dont le siège social est situé à 23 rue des Livraindières à Dreux, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Dreux (coordonnées Lambert 93 : X=580 415,7 et Y= 6 851 122,5), à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume sollicité
1510	2	E	Entrepôts couverts	Stockage de produits ou substances combustibles > 500 t	Volume	≥ 50 000 m³ et < 300 000 m³	124 633 m³

Parallèlement, le pétitionnaire est bénéficiaire d'un récépissé de déclaration du 19 avril 2010 au titre de la rubrique :

Rubrique	Alinéa	(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume sollicité
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Distribution de gazole	Consommation annuelle	> 100 m³ d'essence ou > 500 m³ au total mais ≤ 20 000 m³	2 000 m³

(*) Régime : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Pour information les activités non-classées au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes peuvent être réalisées sur le site :

Rubrique	Alinéa	(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume sollicité
1436	-	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	Stockage de liquides compris entre 60° C et 93° C en cellule 1	Quantité maximale stockée	≥ 100 t	50 t
2662	-	NC	Stockage de polymères	Stockage de polymères	Volume maximal stocké	≥ 100 m³	2 m³
2663	-	NC	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Stockage de polymères à 50 %.	Volume maximal stocké	≥ 200 m³	150 m³
2925	-	NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	Entrepôt logistique 6 postes de 3 kW Bâtiment messagerie 6 postes de 3 kW	puissance maxi courant continu	> 50 kW	36 kW
2930	-	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	Garage de maintenance et d'entretien des poids lourds	Surface d'atelier	> 2 000 m²	486 m²
4321	-	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage d'aérosols de Jet Clean Paint Gun Cleaner Solvent Matière active : acétone Gaz propulseur : Protoxyde d'azote	Quantité maximale stockée	≥ 500 t	1 t
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2	Quantité maximale stockée	≥ 50 t	30 t
4734	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Gazole : Cuve enterrée de 50 m³ avec détecteur de fuite Masse volumique : 850 kg/m³	Quantité totale	> 50 t	42,5 t

L'installation est également visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Nomenclature IOTA				Régime de classement
N° de rubrique	Intitulé	Nature	Volume	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Surfaces imperméabilisées totale (voiries, parkings et toitures)	8,75 ha	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Dreux	CH	n° 332 à 335, n°337, n°339 à 345, n°370 à 371, n°379, n°518, n°551 et n°554, n°676, n°678, n°680, n°682, n°684, n°686, n°688 à 689, n°691 à 692

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 février 2019 et complétée le 27 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté, suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans Objet

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est complété par les prescriptions suivantes :

« Dans le mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant réalise une modélisation des flux thermiques du scenario d'incendie généralisé des trois cellules de l'entrepôt et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact potentiel sur les tiers, une étude technico-économique dimensionnant les moyens de protection des tiers à mettre en œuvre, assortie d'un échéancier de réalisation, est transmise à l'inspection dans les trois mois suivant la réception des résultats de la modélisation »

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4 « Dispositions constructives »

En lieu et place des dispositions du onzième paragraphe de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse ***au minimum de quarante centimètres****, conformément au point 6,* ***que la toiture du local bureau est de classe B_{ROOF} (t3) et que les murs du local bureau sont au moins REI 120,*** ou *si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).*

De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 « Désenfumage »

En lieu et place des dispositions du premier paragraphe de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres pour la cellule 1 et ***de 64 mètres pour les cellules 2 et 3****. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. »*

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 « Compartimentage »

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est supprimé.

En lieu et place des dispositions du quatrième paragraphe de l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

— les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

— les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3.4. NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de DREUX, commune d'implantation de l'installation exploitée par la société TRANSLOCAUTO et peut y être consultée.

3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Dreux pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

5) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire

ARTICLE 3.5. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le – 8 OCT. 2019

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

RÉGIS ELBEZ